# ORGANISATION JUDICIAIRE DU LANGUEDOC

AU XIII SIÈCLE,

PRINCIPALEMENT

## DANS LES ÉTATS D'ALFONSE,

COMTE DE POITIERS ET DE TOULOUSE.

(1249-1271.)

## THÈSE

soulenue

### PAR PAUL-EDGARD BOUTARIC,

Ancien élève de l'Ecole d'Administration

#### JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.

Dans les États d'Alfonse, les causes entre le prince et les particuliers étaient jugées par le Parlement du comte. Les plaintes étaient portées directement à cette Cour, ou transmises aux enquêteurs, qui parcouraient les provinces et réprimaient les excès des agents inférieurs.

Les appels des sentences des sénéchaux étaient portés au comte, qui nommait pour chaque cause un juge spécial.

Le Parlement de Paris était le tribunal suprême des sénéchaussées royales; il le devint de tout le Languedoc après la mort d'Alfonse. — Vaines tentatives pour établir un Parlement méridional.

#### JURIDICTIONS INTERMÉDIAIRES.

A la fin du treizième siècle, les sénéchaux jugent: en matière civile, les causes où le trésor était intéressé; en matière féodale, les causes importantes; au criminel, les cas de violation de la paix publique; il leur appartenait aussi de punir les agents inférieurs.

— Ils recevaient l'appel des juridictions inférieures, et par exception des juridictions privées.

#### JURIDICTIONS INFÉRIEURES.

Dans les sénéchaussées royales, les juges inférieurs étaient les viguiers, sorte de petits sénéchaux, assistés d'un juge. Dans les États d'Alfonse, les juges inférieurs furent d'abord les bayles. Dès le milieu du treizième siècle, on mit plusieurs baylies sous la juridiction d'un juge, qui, dans le principe, était juge du sénéchal. Ces juges, comme les viguiers, jugeaient en première instance toutes les causes civiles et criminelles; ils étaient annuels comme les juges des viguiers.

#### JURIDICTIONS MUNICIPALES.

Au civil, les magistrats municipaux jugeaient généralement les causes de voirie, et souvent les actions possessoires : dans certaines villes, toutes les causes civiles. Dans ce cas, les parties avaient l'option entre la juridiction municipale et celle du seigneur. Au criminel, ils jugeaient en qualité d'assesseurs, sous la présidence d'un officier royal. En certains endroits, on prenait les jurés parmi les bourgeois.